



**REGLEMENT INTERIEUR
DES CIMETIERES
DE LA VILLE D'AUREILHAN**

SOMMAIRE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES	4
TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE	5
DES CIMETIERES	5
TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS	7
TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN	8
TITRE 6 : CONCESSIONS.....	9
TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS.....	11
TITRE 8 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS	12
TITRE 9 : COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR.....	14
TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS	16
TITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS	18
DE REUNION DE CORPS	18
TITRE 12 : CAVEAU PROVISOIRE.....	18
TITRE 13 : DEPOSITOIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPECIAL	19
TITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION	19
DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES.....	19

REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

DE LA VILLE D'AUREILHAN

Nous, Maire de la ville d'AUREILHAN,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code pénal notamment les articles 225 -17 et 18, 433 – 21 - 1 et 433 - 22 et R.645 – 6 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2004 relatif au règlement des cimetières de la Commune d'Aureilhan ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du _____ approuvant le présent règlement,

Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et les tarifs des concessions,

Considérant :

* Qu'il convient de prendre des mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

* Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et par la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la Commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu.

Arrêtons :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. Abrogation

L'arrêté municipal en date du 8 juillet 2004 susvisé est abrogé et remplacé par les présentes dispositions.

Article 2. Désignation des cimetières

Le(s) cimetière(s) suivant(s) (ou est) sont affecté(s) aux inhumations dans l'étendue du territoire de la ville d'AUREILHAN

1) cimetière de SAINT GÉRIN

2) cimetière LE MONTAGNA

Article 3. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

1) aux personnes décédées sur le territoire de la Commune quel que soit leur domicile ;

- 2) aux personnes domiciliées dans la Commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la Commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.

Article 4. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au Columbarium, au jardin du souvenir et en terrains concédées.

TITRE 2 : AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES

Article 5.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le service des cimetières. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Les inter tombes et les passages font partie du domaine communal.

La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Article 6.

Les cimetières sont divisés en section. Un espace sera réservé pour les sépultures en terrain commun. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

Article 7.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

TITRE 3 : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 8. Jours d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse (sauf chiens d'assistances), enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, ouvriers et élèves la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf cérémonies), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10. Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Article 11.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12.

La Ville décline toute responsabilité au sujet des dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers, aux ouvrages et insignes funéraires établis ou placés par les familles.

Il en est de même pour les vols qui seraient commis dans l'enceinte et aux abords du cimetière. Il est donc recommandé de ne rien placer sur les tombes qui puisse tenter la cupidité.

Article 13. Les croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service des cimetières. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 14. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite munis d'autorisation par l'autorité.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 15. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 16.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 17.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 18.

Un terrain de 2,50 m de longueur et de 1m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte.

Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 0,80 m, une longueur de 1,90 m. Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creuse à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Article 19. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30cm au moins sur les côtés et de 50cm à la tête et aux pieds.

Article 20.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la Commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creuse à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la ré-affectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

Article 21.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser le service des cimetières. Il devra s'engager en outre à garantir la ville contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 22.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation les dimensions du cercueil seront exigües.

**TITRE 5 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN
TERRAIN COMMUN**

Article 23.

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 24. Reprise

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (en mairie et à la porte du cimetière).

Article 25.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale

prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 26.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le Maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 6 : CONCESSIONS

Article 27.

Des terrains pour sépultures particulières d'une superficie de 2,5 m² (2,50 m de longueur sur 1 m de largeur) ou de 3m² (2,50 m de longueur sur 1,60 m de largeur) et 4 m² (2,50 m de longueur sur 2 m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 30 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 28.

Les terrains peuvent être concédés à l'avance. Dans ce cas, le concessionnaire pourra construire le caveau, dès lors, la durée de la concession prend effet immédiatement.

Article 29. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra pas choisir son emplacement et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 30.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 31.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Article 32. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint a, par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 33. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la Ville soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La Ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la Ville.

Article 34. Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la Ville, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. La Ville n'est jamais tenue d'accepter cette proposition de rétrocession.

Si la rétrocession est faite à titre onéreux, le remboursement par la Commune porte sur la part qui lui est revenue lors de la vente de la concession.

Pour les concessions délivrées pour un temps déterminé, la rétrocession donne lieu à un remboursement prorata temporis.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

L'assiette de calcul sera le tarif appliqué lors de la délivrance de l'emplacement.

La formule de calcul est la suivante :

$(\text{Prix initial} \times \text{nombre d'années restantes}) / \text{durée initiale}$

Pour les concessions perpétuelles, le Maire fera une proposition au titulaire sollicitant une rétrocession ; Cette proposition sera définitive et non négociable.

La Commune pourra accepter la rétrocession sous réserve que le terrain faisant l'objet de la rétrocession est libre de corps et de construction et a été nivelé.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient à la Commune gratuitement.

TITRE 7 : CAVEAUX ET MONUMENTS

Article 35.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (qui feront l'objet d'une étude par les services municipaux). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 0,60m x 0,30m x 1m. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 36. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 37. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du Maire.

Article 38. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 39. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

TITRE 8 : OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS

Article 40. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, 15 jours avant et après la Toussaint. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 41. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 42. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 43.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 44.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 45.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

Article 46.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucuns ossements. Les terres excédentaires seront évacuées immédiatement par les soins des entrepreneurs.

Article 47.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Article 48.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 49.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 50. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 51. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 52. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

TITRE 9 : COLOMBARIUM ET JARDIN DU SOUVENIR

Article 53.

Un columbarium et un jardin du souvenir dans le cimetière Nord sont mis à la disposition des familles des personnes ayant le droit d'être inhumées à AUREILHAN. Les familles peuvent déposer les urnes cinéraires dans les alvéoles du columbarium ou répandre les cendres dans le jardin du souvenir, lorsque le mode d'inhumation choisi a été la crémation.

Article 54.

Le columbarium est divisé en alvéoles destinées à recevoir chacune, deux ou quatre urnes cinéraires suivant modèle. Ces alvéoles peuvent être réservées d'avance et sont obligatoirement payées au tarif en vigueur au jour de la réservation. Elles ne seront attribuées par le Maire qu'au moment de l'inhumation de l'urne. Toutefois, la durée de ces concessions prendra effet dès le dépôt de la première urne.

Article 55.

Les alvéoles de 2 ou 4 places peuvent être concédées pour une durée de 15 ans ou de 30 ans renouvelable par période de même durée. Les alvéoles sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 56.

Tout dépôt et toute sortie d'urne doivent faire l'objet d'une autorisation spéciale de l'Administration Municipale, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, après demande effectuée par écrit.

Article 57.

A l'expiration de la concession d'une alvéole, celle-ci est reprise par l'Administration Municipale, sous réserve qu'une lettre recommandée avec accusé de réception soit adressée à l'un des héritiers, s'ils sont connus. Dans le cas contraire, l'avis d'expiration de la concession sera affiché aux portes du cimetière ; passé ce délai d'un an et sans renouvellement de la part des héritiers la concession sera reprise par la Commune. Les cendres qui étaient déposées dans l'alvéole seront alors répandues dans le Jardin du Souvenir, sauf en cas de dispositions particulières prises par la famille, et l'alvéole réutilisée pour une nouvelle concession, sans autre préavis.

Article 58.

La libération de l'alvéole entraîne la déchéance immédiate de la concession qui fait gratuitement retour à la Commune.

En cas de demande de rétrocession amiable à la Commune d'une alvéole au columbarium avant son terme, le Maire est chargé d'en prononcer la reprise par arrêté. Cette reprise donnera lieu au remboursement du bénéficiaire d'une partie de l'indemnité versée au moment de l'acquisition de l'alvéole, calculée au prorata temporis de la durée restant à courir à compter de la date de reprise fixée par l'arrêté du Maire, sur la durée totale.

Dans le calcul du prorata du temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

L'assiette de calcul sera le tarif appliqué lors de la délivrance de l'alvéole.

La formule de calcul est la suivante :

(Prix initial x nombre d'années restantes) / durée initiale

Article 59.

En cas d'expiration de la concession d'une alvéole, ou de déchéance, les signes distinctifs placés sur l'alvéole seront détruits par l'Administration.

Article 60.

Deux modèles de plaques sont proposés à l'acquisition des familles intéressées. Une plaque de dimensions 12,7 x 7 cm portera les informations relatives à la personne inhumée suivant le désir des familles. L'autre plaque de dimension 10 x 4 cm mentionnera la date de la concession et sa durée. Les alvéoles seront fermées par les soins de l'Administration et toutes les interventions des professionnels du secteur privé devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux 48 heures à l'avance. De même, toute ouverture de l'alvéole devra être

autorisée dans les mêmes conditions et ne pourra être effectuée que par l'Administration.

Article 61.

Le Jardin du Souvenir est destiné à recevoir les cendres des personnes incinérées pour les familles ayant choisi la crémation. Elles devront être répandues sur la pelouse et seront ensevelies par ratissage. Un registre est tenu à la disposition des familles dans l'enceinte de l'espace de recueillement.

Article 62.

Le fleurissement devant le Columbarium est autorisé pendant 1 mois : après le décès et à la Toussaint. En dehors de ces périodes, la Commune se réserve le droit d'enlever les fleurs. Aucune plantation n'est autorisée

Aucun objet ne pourra être fixé ou scellé sur le marbre à l'exception de la photographie du défunt, fixée par collage. La photographie respectera les dimensions suivantes : 8 cm de large et 10 cm de haut.

Est formellement interdit tout dépôt d'articles funéraires en matériaux durables sur toute la surface du Jardin du Souvenir et Columbarium.

Le personnel de service des cimetières procédera d'office à l'enlèvement de tout article funéraire ou objet en matériaux durables qui serait trouvé sur ou autour du Jardin du Souvenir et du Columbarium.

TITRE 10 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 63. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la

sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 64. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (ou 1er octobre et 31 mars). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

Article 65.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un agent de police.

Article 66. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 67. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 68. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil

est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 69. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

**TITRE 11 : REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS
DE REUNION DE CORPS**

Article 70.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 71.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 12 : CAVEAU PROVISOIRE

Article 72.

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. Tout corps déposé dans ce caveau est assujetti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois maximum.

TITRE 13 : DEPOSITOIRE MUNICIPAL - OSSUAIRE SPECIAL

Article 73.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

TITRE 14 : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 74.

Le présent règlement entrera en vigueur le 13/03/2015.

Fait à AUREILHAN, le 13/03/2015